

peut-elle être effectuée par une autorité de cet autre pays tiers?

(<sup>1</sup>) Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté, JO 2000, L 169, p. 1.

## Recours introduit le 17 avril 2002 contre la République italienne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-143/02)

(2002/C 144/41)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 17 avril 2002 d'un recours dirigé contre la République italienne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Gregorio Valero Jordana et Roberto Amorosi, en qualité d'agents.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer que la République italienne, en n'ayant pas adopté une réglementation de transposition de la directive 92/43/CEE(<sup>1</sup>) qui:
  - exclut du champ d'application des dispositions relatives à l'évaluation d'incidence les projets susceptibles d'avoir des incidences significatives sur les sites d'importance communautaire, autres que ceux visés dans la réglementation italienne de transposition des directives sur l'évaluation de l'impact environnemental;
  - ne prévoit pas l'application aux zones de protection spéciale de l'obligation, pour les autorités compétentes de l'État membre, d'adopter les mesures nécessaires pour éviter la dégradation des habitats naturels et des habitats d'espèces, ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, dans la mesure où ces perturbations pourraient avoir des conséquences significatives sur les objectifs de la directive;

- ne prévoit pas l'application des mesures de conservation visées à l'article 6, paragraphe 2, de la directive 92/43/CEE aux sites visés à l'article 5, paragraphe 1, de ladite directive;

a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 5, 6 et 7 de la directive 92/43/CEE;

- condamner la République italienne aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

L'article 6, paragraphe 3, de la directive prévoit que tout plan ou projet relève de son champ d'application dès lors qu'il revêt, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, une incidence significative sur un site d'importance communautaire. Le mot «tout» utilisé par le législateur communautaire ne laisse place à aucun doute à propos du fait qu'il se réfère tous les projets, même s'ils ne sont pas couverts par les directives sur l'évaluation de l'impact environnemental et même s'ils ne sont pas directement liés ou nécessaires à la gestion du site.

Par contre, l'article 5, paragraphe 3, du DPR 357/97 limite son champ d'application à une liste limitée de projets qui sont expressément indiqués, de sorte que toute une série de projets différents et néanmoins susceptibles d'avoir une incidence significative sur des sites d'importance communautaire demeurent exclus.

L'article 6 du décret italien, qui transpose l'article 7 de la directive, applique aux zones de protection spéciale les seules obligations découlant de l'article 4, paragraphes 2 et 3, et de l'article 5, et non ceux visés à l'article 4, paragraphe 1, du décret précité qui, à son tour, transpose l'article 6, paragraphe 2 de la directive.

Il s'ensuit que la législation italienne litigieuse ne comporte aucune obligation pour les autorités nationales compétentes d'adopter, en ce qui concerne les zones de protection spéciale, les mesures visant à éviter la dégradation des habitats naturels et des habitats d'espèces, ainsi que les perturbations des espèces pour lesquelles les zones ont été désignées.

Enfin, le DPR 357/97 ne précise rien à propos de ce que prévoit l'article 5, paragraphe 4 de la directive.

Cela implique que, dans l'hypothèse où la Commission, ayant constaté l'absence d'un site sur une liste nationale d'un État membre, avait engagé la procédure de concertation bilatérale avec ledit État membre et, à l'issue du délai de six mois, en l'absence de solution du litige, avait transmis au Conseil une

proposition relative au choix du site en cause en tant que site d'importance communautaire, l'Italie ne prévoit aucune obligation de soumettre ledit site, durant la période de concertation et dans l'attente d'une décision du Conseil, aux mesures de conservation visée à l'article 6, paragraphe 2, de la directive.

(<sup>1</sup>) JO L 206, p. 7.

**Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Bundesverwaltungsgericht (Allemagne) rendue le 31 janvier 2002 dans le litige administratif Land Nordrhein-Westfalen contre Denkavit Futtermittel GmbH, en présence du Vertreter des Bundesinteresses beim Bundesverwaltungsgericht**

(Affaire C-145/02)

(2002/C 144/42)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Bundesverwaltungsgericht (Allemagne) rendue le 31 janvier 2002 dans le litige administratif Land Nordrhein-Westfalen contre Denkavit Futtermittel GmbH, en présence du Vertreter des Bundesinteresses beim Bundesverwaltungsgericht, et parvenue au greffe de la Cour le 18 avril 2002. Le Bundesverwaltungsgericht demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. Convient-il d'examiner directement par rapport aux articles 28 et 30 CE des dispositions nationales en matière d'aliments pour animaux, lesquelles interdisent l'importation d'aliments pour animaux régulièrement produits dans un autre État membre en raison d'une teneur en vitamine D3 non conforme à la réglementation en vigueur dans l'État d'importation?
2. Convient-il d'interpréter l'article 19 de la directive 70/524/CEE du Conseil, du 23 novembre 1970, concernant les additifs dans l'alimentation des animaux (<sup>1</sup>) en ce sens qu'il autorise un État membre à interdire l'importation d'un aliment complémentaire régulièrement produit dans un autre État membre en raison du dépassement de la teneur en vitamine D3 autorisée dans l'État membre d'importation?

3. La réponse à la deuxième question dépend-elle du point de savoir si la divergence des réglementations en vigueur dans les États membres de production et d'importation est due à l'usage différent de la faculté de légiférer que leur ouvre l'article 12, paragraphe 2, première phrase, sous b), de la directive 70/524?

(<sup>1</sup>) JO L 270 du 14 décembre 1970, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la Court of Appeal (England and Wales), Civil Division, rendue le 27 mars 2002, dans l'affaire Mme M.K. Alabaster contre Woolwich PLC et Secretary of State for Social Security**

(Affaire C-147/02)

(2002/C 144/43)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la Court of Appeal (England and Wales), Civil Division, rendue le 27 mars 2002 et parvenue au greffe de la Cour le 22 avril 2002, dans l'affaire Mme M.K. Alabaster contre Woolwich PLC et Secretary of State for Social Security, sur les questions suivantes:

Dans un cas où:

- a) la portion liée au salaire de la prestation légale de maternité versée à une femme est calculée sur la base du salaire normal qu'elle a touché durant une période de huit semaines prenant fin la quinzième semaine qui précède la date prévue pour l'accouchement («la période pertinente»); et où
- b) l'employeur accorde une augmentation de salaire, non rétroactive à la période pertinente, à un moment quelconque situé entre la fin de la période pertinente retenue pour le calcul de la portion liée au salaire de la prestation légale de maternité versée à la femme et la fin du congé de maternité;

Question 1

L'article 141 EC et la jurisprudence de l'arrêt Gillespie doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils confèrent à la femme un droit à ce que cette augmentation de salaire soit prise en considération lors du calcul ou du recalcul de la portion liée au salaire de sa prestation légale de maternité?